



Le traitement de la fausse monnaie

Source : extrait de l'[instruction du 22 juillet 2013](#) relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;

Référence :

- ✚ [Décret du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et ses arrêtés d'application ([du 24 décembre 2012](#) et [du 24 janvier 2013](#)).
- ✚ **Code pénal :** [articles 442-1 à 442-16](#)

Lorsque des contrefaçons sont mises en circulation par des faux-monnayeurs, la Banque de France s'efforce de préciser les caractéristiques des billets afin de permettre aux comptables et régisseurs de les déceler.

Consulter :

- ➔ le site internet de la Banque de France : <http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/billets-et-pieces/billets-et-pieces-en-euros.htm>
- ➔ le site de la banque centrale européenne (<http://www.ecb.int/euro/banknotes/html/index.fr.html>).

Voir aussi : la note d'information de la Banque de France n°138 d'avril 2002, actualisée en 2011, intitulée "Les billets et les pièces en euros : les connaître, les utiliser : http://www.banquefrance.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/billets_et_pieces/note138.pdf

L'[article 442-1](#) du code pénal punit le crime de contrefaçon ou de falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin de trente ans de réclusion criminelle et de 450.000 euros d'amende.

Deux situations sont à envisager:

A. Paiement d'un usager au guichet avec de la fausse monnaie

Un usager se présente au guichet et remet de la fausse monnaie au caissier. Celui s'en aperçoit notamment à l'aide d'un détecteur de faux billets. Il ne faut, en aucun cas soustraire à la vue du présentateur ces billets ou pièces lors des opérations de vérification, avant d'avoir procédé au relevé des caractéristiques des coupures ou des pièces, ceci afin d'éviter toute contestation. Ces coupures et pièces doivent être retenues.

La *retenue* ou *confiscation* des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés est rendue obligatoire par l'[article 442-7](#) du Code Pénal, qui dispose que le fait, pour celui qui a reçu les

signes monétaires contrefaisants ou falsifiés en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de 7 500 euros d'amende.

Le refus de restitution de signes monétaires contrefaits ou falsifiés fait partie des contraventions contre l'Etat et est passible d'une peine prévue par l'[article R645-9](#) du Code pénal.

Ces espèces ne peuvent donc donner lieu à aucun échange ni versement d'indemnité compensatrice aux présentateurs. Le recouvrement de la créance ou du droit n'est pas opéré. Les dispositions du Code pénal leur seront rappelées.

Dans la rigueur des principes, il convient également d'inciter ses derniers à justifier de leur identité, de leur adresse et des conditions dans lesquelles ils sont entrés ou pensent être entrés en possession de cette fausse monnaie. Il est par ailleurs délivré au présentateur un reçu indiquant le nombre et les caractéristiques.

Les modalités de transmission de ces fausses coupures et fausses pièces à l'institut d'émission sont décrites dans la convention. Le comptable ne peut en être tenu responsable.

B. Découverte ultérieure de la fausse monnaie

Lorsque la fausse monnaie est découverte ultérieurement, dans la caisse du comptable, par l'institut d'émission lors d'un dégageant, il doit en être donné reçu par le banquier de l'Etat qui pourra être utilisé dans le cadre d'une demande de constatation de force majeure formulée auprès du ministre du budget ou de son délégué.

Les modalités de transmission de ces fausses coupures et fausses pièces à l'institut d'émission sont décrites dans la convention. Le compte d'opération du comptable est débité d'office du montant des sommes détectées lors des dégageants.

La Banque de France est en relation avec l'établissement de Pessac auquel elle renvoie périodiquement les fausses pièces de monnaie métallique (appelées *apocryphes*). Le dépôt des fausses pièces à la Banque doit donc être effectué chaque début de trimestre. Celle-ci ne procédant en aucun cas à leur expertise ni à l'individualisation par comptable des déficits ainsi causés, il appartient à chaque Direction de suivre rigoureusement les dossiers de responsabilité présentés.

Bon à savoir

➔ **La demande en décharge de responsabilité** : [Instruction n° 06-011-V1 du 13 février 2006 : Débets des comptables et des régisseurs - demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse concernant la fausse monnaie](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)